

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 83/245 du 15/4/83
METS.DGTFF.DEP.21036

Portant reclassement et nomination de Monsieur NGOUYI - LENDA, Instituteur de 1er Echelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement)

-----30800-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FL du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FL du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FL du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FL du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u l'acte C46/PCT.CC.B1 du 22.11.74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti à l'égard du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres I de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 67/50/FL-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FL du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 2019/METS.DGTFF.DEP du 24.4.81 portant reclassement et nomination de certains Instituteurs-Adjoints et Institutrices Adjoints admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN) session de Septembre 1980 ;
(/u la note n° 425/PCT du 28.6.82 mettant certains Instructeurs en stage de trois (3) ans à l'Ecole Supérieure du Parti Près le Comité Central du PCT (régularisation) ;
(/u la décision n° 005/TCT.CC.BF.DIB.EST du 9 Août 1982, portant admission au Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 1er Juin 1982 ;

D.B.

A.D.C.F.

(/u la lettre n° 1258/MEN.DGAS.DIAA.SP.PI du 9.10.82 du Membre du Parti Congolais du Travail, Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettent le dossier de l'intéressé (/u la demande de l'intéressé en date du 11 Septembre 1982 ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 64/165, 67/304 et de l'acte n° 046 PCT des 22.5.64, 30.9.67 et 22.11.74 susvisés, Monsieur NGOUYA-PENDA, Instituteur de 1er échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Etudes supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) (option Philosophie) 1ere session 1982, délivré par l'Ecole supérieure du Parti, Près le Comité Central du Parti Congolais du travail, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° (chelon, indice 830. ACC = néant.

ARTICLE 2.-: Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1982 - 1983, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 15 AVRIL 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education
Nationale, en mission
P.I. Le Ministre de la Culture et Arts
Chargé de la Recherche Scientifique

- Jean Baptiste TATI-LOUTARD.-

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

- Bernard COMBO MATSIONA.-

- Itihi Cassetounba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

DGTFP/DFP.....2
JORPC.....1
D.B.....2
D.C.F.....1
MEN.....2
DPAA.....2
INTERESSE.....1
DOSSIER.....1
SGCH/BC.....2/-